

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE EUROPE

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du 7 janvier 2025 du conseil d'administration provisoire de l'Université Bourgogne Europe ;

Vu les avis du comité électoral consultatif des 8 janvier, 4 février et 12 février 2025 ;

Vu les arrêtés électoraux des 8 janvier et 14 janvier 2025 ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE:

La période de vote initialement prévue est allongée. Désormais, les scrutins se déroulent, toujours par voie électronique, <u>du mardi 18 février 2025 à 8h au mercredi 19 février 2025 à 17h, avec un dépouillement à 17h30.</u>

En conséquence de cette modification, les articles suivants de l'arrêté électoral sont modifiés comme il suit (les modifications sont soulignées).

Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3 :</u>
<u>Calendrier des opérations électorales</u>

1 : Arrêt des listes électorales par le Président de l'université	Au plus tard le vendredi 10 janvier 2025
 2: Information des électeurs: Affichage et publication de l'arrêté électoral dans les locaux et sur le site internet de l'uB-Europe et des établissements-composantes Affichage et publication des listes électorales dans les locaux et sur le site intranet de l'uB-Europe et des établissements-composantes Convocation du corps électoral sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et affichage et publication dans les locaux et sur le site intranet de l'uB-Europe et des établissements-composantes. La convocation informe les électeurs des dates de vote, conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin. 	Au plus tard le lundi 13 janvier 2025
3 : Envoi à chaque électeur d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité	Au plus tard le vendredi 31 janvier 2025
4 : Dépôt des candidatures et des professions de foi Le dépôt des candidatures et des professions de foi ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du CEC du mardi 4 février 2025. Les listes de candidats et les professions de foi ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures.	Du lundi 27 janvier à 9h au vendredi 31 janvier 2025 à 16h
5 : Ouverture de la campagne électorale : - accès à des moyens institutionnels de propagande dont l'usage est réglementé (article 8)	Lundi 27 janvier 2025
6 : Réunion du Comité électoral consultatif pour examiner, la recevabilité des listes de candidats, l'éligibilité des candidats, le contenu des professions de foi	Mardi 4 février 2025 à 9h
7 : Réunion du comité électoral consultatif pour statuer sur la recevabilité de la substitution d'un candidat inéligible le cas échéant	Vendredi 7 février 2025 à 9h
	Vendredi 7 février 2025

8 : Affichage et publication des listes de candidats et de leurs professions de foi dans les locaux et sur le site internet de l'uB- Europe et des établissements-composantes. Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de ces modalités de diffusion	
9 : Inscription sur les listes électorales « sur demande »	Au plus tard le vendredi 7 février 2025 à 17h
10 : Date limite de rectification des listes électorales (Une fois l'urne scellée, les listes électorales ne peuvent plus faire l'objet d'une modification)	Au plus tard le jeudi 13 février 2025 à 17h
11: Préparation du scrutin par le bureau de vote électronique: - Tests du système de vote électronique et du système de dépouillement sous le contrôle de l'établissement - Établissement et répartition des clefs de chiffrement - Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et contrôle de la réalité des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement - Vérification que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet - Scellement du système de vote électronique, des listes des candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement La séance est ouverte aux électeurs	Vendredi 14 février 2025 à 12h30
12: scrutins	du mardi 18 février 2025 à 8h au mercredi 19 février à 17h
13 : Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et présaisie des PV de proclamation	Mercredi 19 février 2025 à 17h30
14 : Scellement du système de vote électronique par le président du bureau de vote	Mercredi 19 février 2025 après la clôture du dépouillement
15 : Réunion du Comité électoral consultatif en vue de l'examen des procès-verbaux des opérations de vote	Jeudi 20 février 2025 à 9h
16 : Proclamation des résultats : Affichage et publication dans les locaux et sur le site internet de l'uB-Europe et des établissements-composantes	Vendredi 21 février 2025
Délai de recours devant la commission de contrôle des opératio jour suivant la proclamation des résultats.	। ons électorales : au plus tard le 5ème

jour suivant la proclamation des résultats.

Article 8 Modalités d'organisation de la campagne électorale Convocation des électeurs

La campagne électorale se déroule du lundi 27 janvier 2025 au mercredi 19 février 2025 inclus.

Chaque liste de candidats a la possibilité d'organiser des réunions d'information. Pour l'Université de Bourgogne Europe, la demande de réservation de salle doit être adressée à la Direction Générale des Services pour les locaux de la Maison de l'Université et aux directeurs des composantes et services communs pour leurs locaux respectifs. Pour les établissements-composantes, la demande doit être adressée au directeur de chacun d'eux.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université de Bourgogne Europe et des établissements-composantes, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs.

Il convient d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Article 11 Déroulement des opérations électorales

I- MODALITES DE VOTE

Les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet <u>du mardi 18 février 2025</u> à 8h au mercredi 19 février à 17h.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, et dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données;

Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante :

- o Pour les usagers : numéro étudiant
- O Pour le personnel : numéro de dossier (les personnels qui ne possèdent pas un numéro de dossier doivent se rapprocher des services mentionnés à l'article 7-III).

L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative. Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Dans le respect des recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- 1- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue (<u>Attention</u> : en raison de la mise en place du vote électronique, le vote par procuration n'est plus autorisé);
- 2- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants : email, sms, ou serveur vocal (coordonnées librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle) ;

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Neovote.

- 3- L'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible ;
- 4- L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage ;
- 5- La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- II- <u>Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote</u>

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique. Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par la société Itékia – expert indépendant – afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité et de la délibération n° 2019-053

25 avril 2019 de la CNIL. L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés. Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Un centre d'appel chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mis en place.

III- Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité sera composée :

- du pôle des affaires juridiques et institutionnelles ainsi que la direction du numérique de l'Université Bourgogne Europe en tant que représentants de l'université ;
- du chef de projet et du directeur des opérations de la société Neovote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et le pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paji.elections@u-bourgogne.fr) permettant à l'établissement de vérifier l'identité du demandeur. À l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail convenue avec l'électeur.

IV- ORDINATEUR MIS A DISPOSITON DES ELECTEURS

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé sur chaque site dans lequel un électeur est affecté. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isoloir au sein de tout ou partie d'un local prévu à cet effet. Le poste informatique est accessible à l'électeur de 8h à 17h pendant les deux jours du scrutin.

Les conditions d'accès au poste informatique sont affichées sur chaque site. Le responsable administratif de chaque site est_garant_de l'absence de propagande électoral dans le local dans lequel_se situe l'ordinateur.

V- BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE

<u>Attention</u>: les ordinateurs mis à disposition des électeurs dans les conditions prévues au IV ne constituent pas des bureaux de vote électronique au sens du présent article.

Un bureau de vote électronique centralisateur pour l'ensemble des scrutins organisés est mis en place sous forme dématérialisée. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'université ainsi que des délégués des listes des candidats de l'ensemble des scrutins organisés.

Avant le début du scrutin, le 14 février 2025, le bureau de vote électronique centralisateur :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement dans les conditions suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique
- Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant
- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique
- 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise par un tiers indépendant n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués ;
- 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste ;
- 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

VI- LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Durant la période de déroulement du scrutin, les listes d'émargement et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

De surcroît, durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles, les listes d'émargement et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le bureau de vote électronique centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 12 Dépouillement et proclamation des résultats

I - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement se déroule le mercredi 19 février 2025 à 17h30.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de dépouillement des résultats. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants des listes d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Sont conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2

et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

II - PROCLAMATION DES RESUTATS

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin le <u>vendredi 21 février 2025</u>. Ils sont affichés et publiés dans les locaux et sur le site internet de l'Université Bourgogne Europe et établissements-composantes le même jour.

Dijon, le 12 février 2025,

Le Président de l'Université Bourgogne Europe

Vincent THOMAS